

46. "Si le successeur est frère, sœur, ou descendant du frère ou de la sœur de l'aïeul ou de l'aïeule du défunt, 6°/o."

Dans cette classe se trouvent les grands oncles et grandes tantes, ainsi que leurs descendants, sans distinction du degré qui les sépare les uns des autres.

47. " Succession entre tous autres collatéraux, 8°/o."

Tous les parents qui n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus composent cette classe.

Dans la rédaction de cette loi, on a voulu prévoir tous les cas mais il faut admettre que son interprétation offre certaines difficultés. Il faut faire un travail assez difficile quelques fois pour déterminer la classe de chaque héritier. La loi française sur ce point est beaucoup plus claire et se comprend à première lecture. La voici à titre de renseignement.

1. Entre frères et sœurs, neveux et nièces, oncles et tantes : 6.50

2. Entre grands oncles et grandes tantes, petits neveux et petites nièces, cousins germains, 7.00

3. Entre parents au delà du quatrième degré jusqu'au douzième, 8.00

4. Entre étrangers, 9.00

48. Enfin nous avons une dernière classe qui comprend tous les étrangers au défunt. "Si le successeur n'est pas un parent, 10°/o." Nous devons placer dans cette catégorie entre autres, les fils adoptifs qui n'ont aucune parenté avec le défunt, les alliés, les églises, les institutions de charité, et d'éducation et de bienfaisance, les collèges, etc.

ARTICLE IV

Personnes tenues au paiement du droit.

49. Chaque successeur doit payer les droits sur ce qu'il reçoit suivant son degré de parenté avec le défunt.

La loi fait un véritable partage de ces droits entre les différents successeurs d'après la catégorie dans laquelle ils se trouvent. C'est pour cela que la déclaration dont il sera traité plus loin doit indiquer la nature et la valeur de la part du déclarant dans la succession.

50. Mais dans le cas de transport de propriété avec usufruit ou substitution, qui devra payer les droits, l'usufruitier ou le proprié-